

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-----**DÉCRET N° 2019 – 413 DU 25 SEPTEMBRE 2019**

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation d'adhésion à la Charte internationale de l'Energie, adoptée à La Haye (Pays-Bas), le 20 mai 2015.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Énergie,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 septembre 2019,

DÉCRÈTE

La Charte internationale de l'Énergie, adoptée à La Haye (Pays-Bas), le 20 mai 2015 dont ci-joint le texte, sera présentée à l'Assemblée nationale pour autorisation d'adhésion par le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Énergie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le Traité sur la Charte de l'Énergie de 1994 (le TCE 1994) est un instrument visant à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'énergie. Chose importante, il inclut le premier chapitre sur l'investissement sectoriel conclut après la fin de la Guerre froide : il a été signé en décembre 1994 et est entré en vigueur en avril 1998.

Le présent exposé s'articule autour des deux points ci-après : présentation de la Charte et l'intérêt du Bénin à ratifier la Charte.

I- PRÉSENTATION DE LA CHARTE

A-Genèse de la Charte

Le processus menant à l'adoption du TCE 1994 a débuté par une déclaration politique, la Charte européenne de l'Énergie, adoptée à La Haye en décembre 1991, et conçue pour intégrer les anciens pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale n'ayant pas une économie de marché à un cadre de coopération avec l'Europe occidentale en matière d'énergie. Le processus de la Charte de l'Énergie lancé en 1991 est géré par le Secrétariat de la Charte de l'Énergie, créé par le TCE 1994.

En mai 2015, la Conférence dite ministérielle (La Haye II) a adopté la Charte internationale de l'Énergie de 2015 (la CIE 2015), sorte de mise à jour de la Charte européenne de l'Énergie. En juillet 2016, la Conférence de la Charte de l'Énergie (l'organe directeur créé au titre du TCE 1994) a approuvé l'utilisation de l'expression « Charte internationale de l'Énergie » comme titre informel de travail faisant à la fois référence à la Conférence de la Charte de l'Énergie elle-même et à ses organes subsidiaires, mais aussi au Secrétariat de la Charte de l'Énergie.

En 2017, 52 États en plus de l'Union européenne et d'Euratom ont signé ou adhéré au TCE 1994, portant le nombre total de signataires à 544. L'on trouve maintenant des membres en dehors de l'Europe, comme par exemple l'Australie, le Japon et la Mongolie. Parallèlement, ses membres n'incluent pas certaines économies majeures telles que le Canada et les États-Unis. L'Italie s'est, quant à elle, récemment retirée du TCE 1994.

La Russie, qui a signé mais n'a pas ratifié le Traité, a informé le depositaire en 2009 qu'elle n'avait pas l'intention de devenir partie contractante au Traité, mettant ainsi fin à son application provisoire. Cette décision de la Russie est intervenue après que le pays ait été poursuivi par des investisseurs au titre des dispositions relatives au règlement des différends du TCE 1994 dans le cadre de son application provisoire (TCE 1994, art. 45).

Le TCE 1994 contient des dispositions relatives au règlement des différends investisseur-État qui permettent aux investisseurs étrangers de lancer un arbitrage international dans le but de contester des mesures gouvernementales affectant le

secteur de l'énergie en alléguant une violation des dispositions du Traité relatives à l'investissement.

En 2017, le site internet du Secrétariat de la Charte de l'Énergie répertoriait 101 affaires connues d'arbitrage investisseur-État au titre du TCE 1994. Ces affaires couvrent un large éventail de secteurs, tels que les mines, les hydrocarbures, l'électricité, les énergies fossiles ou les énergies nucléaires et renouvelables, et représentent environ 13 pour cent de toutes les affaires connues d'arbitrage investisseur-État lancées à ce jour au titre d'un Traité. La décision la plus importante au titre d'un Traité d'investissement a été rendue au titre du TCE 1994 par un tribunal arbitral qui a condamné la Russie à payer plus de 50 milliards €. Bien que la décision ait été annulée par une cour néerlandaise en avril 2016, les investisseurs tentent toujours d'obtenir l'annulation de la décision de la cour et ont lancé des procédures d'exécution de la décision arbitrale contre la Russie dans le monde entier.

B- Contenu de la Charte

La Charte internationale de l'Energie est une déclaration d'intention politique, dont le but est de soutenir la coopération entre les signataires sur le plan de l'énergie, et qui ne comporte aucune obligation juridiquement contraignante ;

Elle comporte quatre (04) titres.

Titre I : Les objectifs

Le titre premier de la Charte a des objectifs bien précis. En effet, elle vise le développement du commerce de l'énergie, la coopération dans le domaine de l'énergie, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement.

1. Développement du commerce de l'énergie

Conformément à la Charte internationale de l'énergie, le développement du commerce de l'énergie est réalisé au niveau des Etats membres au moyen :

- d'un marché ouvert et compétitif pour les produits, matières, équipements et services énergétiques ;
- de l'accès aux ressources énergétiques, ainsi qu'à leur exploration et leur exploitation, sur une base commerciale ; et
- de l'accès à des marchés nationaux, régionaux et internationaux ;

Tout ceci sera réalisé en assurant la transparence pour tous les secteurs des marchés énergétiques internationaux (production/exportation, transit, consommation/importation) par l'abaissement des barrières techniques, administratives et autres au commerce de l'énergie et des équipements, technologies et services énergétiques connexes mais également par la promotion de la compatibilité des systèmes énergétiques nationaux et régionaux, et la création d'un espace énergétique commun.

2. La coopération dans le domaine de l'énergie

La coopération dans le domaine de l'énergie porte sur plusieurs aspects, notamment :

- la coordination des politiques énergétiques, dans la mesure nécessaire à la promotion des objectifs de la Charte ;
- l'encouragement des échanges d'informations et de savoir-faire technologiques dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, y compris les activités de formation ;
- la recherche, le développement technologique, les projets de démonstration, et leur commercialisation ;
- la création d'un environnement favorable aux investissements, y compris des investissements de co-entreprise, pour l'étude, la construction et l'exploitation d'installations énergétiques.

3. L'efficacité énergétique et la protection de l'environnement

L'efficacité énergétique et la protection de l'environnement implique :

- la création de mécanismes et de conditions permettant une utilisation aussi économique et efficace que possible de l'énergie, y compris, le cas échéant, les instruments de régulation fondés sur les principes du marché ;
- la promotion de l'utilisation propre et efficace de combustibles fossiles ; et
- la promotion d'une combinaison de sources d'énergie visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement de manière rentable, grâce à :
 - a. des prix de l'énergie en fonction du marché, reflétant entièrement les coûts et les bénéfices pour l'environnement ;
 - b. des mesures politiques efficaces et coordonnées liées à l'énergie ;
 - c. l'utilisation d'énergies renouvelables et de technologies d'énergie fossile propres ;
 - d. la réalisation et le maintien d'un haut niveau de sécurité nucléaire, et l'assurance d'une coopération efficace dans ce domaine ;
 - e. la promotion d'une coopération visant à réduire, le plus possible, le brûlage à la torche et l'aération des gaz ;
 - f. la mise en commun des meilleures pratiques sur l'investissement et le développement d'une énergie propre ;
 - g. la promotion et l'utilisation de technologies à faibles émissions.

Titre II : Les mises en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, chaque Etat est appelé à mener des actions coordonnées pour assurer une plus grande cohérence des politiques énergétiques, qui devraient être fondées sur le principe de la non-discrimination et sur la définition des prix en fonction du marché, en tenant dûment compte des considérations environnementales.

La mise en œuvre de cette Charte implique le renforcement de la coopération dans le domaine énergétique à travers des échanges de vues, à échéances régulières, sur les mesures adoptées par les Etats, en tirant pleinement profit de l'expérience acquise par les organisations et les institutions internationales dans ce domaine. Ainsi, certaines formes commerciales de coopération seront complétées par une coopération intergouvernementale, notamment sur le plan de la formulation et de l'analyse de la politique énergétique, ainsi que dans des domaines essentiels et non adaptés à un financement à l'aide de capitaux privés.

Afin de développer et de diversifier les échanges en matière d'énergie, les Etats signataires doivent œuvrer en vue d'éliminer progressivement, entre eux, les entraves à ces échanges de produits, d'équipements et de services énergétiques de façon conforme d'une part aux dispositions de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce et de ses documents connexes, le cas échéant, d'autre part à leurs obligations et engagements relatifs à la non-prolifération nucléaire.

Dans le but de promouvoir le flux international d'investissements, les Etats membres mettront tout en œuvre pour éliminer les obstacles aux investissements dans le secteur de l'énergie, et mettront en place, à l'échelon national, un cadre juridique à la fois stable et transparent pour les investissements étrangers, en conformité avec le droit et les règlements internationaux en matière d'investissements et d'échanges commerciaux.

Les Etats membres s'engagent ainsi à coopérer entre eux pour mettre en œuvre des principes et lignes directrices en matière de sécurité conçus pour réaliser et/ou maintenir des normes de sécurité de haut niveau ainsi que la protection de la santé et de l'environnement.

Titre III : Les accords spécifiques

Les Etats signataires de la Charte s'engagent à poursuivre les objectifs et les principes de cette Charte, et à mettre en œuvre et élargir leur coopération, y compris dans les domaines suivants :

- questions horizontales et organisationnelles ;
- efficacité énergétique, y compris la protection de l'environnement ;
- prospection, production, transport et utilisation du pétrole, des produits du pétrole et modernisation des raffineries ;
- prospection, production, et utilisation du gaz naturel, interconnexion des réseaux de gaz et transmission par gazoducs haute pression ;

- tous les aspects du cycle du combustible nucléaire, y compris les perfectionnements en matière de sécurité dans ce secteur ;
- modernisation des centrales électriques, interconnexion des réseaux de distribution d'électricité et transmission d'électricité avec des lignes de haute tension ;
- développement de marchés régionaux intégrés de l'énergie ;
- tous les aspects du cycle du charbon, y compris les technologies relatives au charbon propre ;
- développement de sources d'énergie renouvelables ;
- accès à une énergie durable ;
- transferts de technologie et encouragement à l'innovation ; et
- coopération dans le traitement des effets des accidents graves ou d'autres sinistres dans le secteur de l'énergie ayant des conséquences transfrontalières.

Titre IV : Dispositions finales

Les dispositions finales précisent les conditions de conservation et d'archivage de cette Charte.

Chacun des signataires recevra du gouvernement des Pays-Bas une copie conforme de la Charte. Les signataires invitent le gouvernement des Pays-Bas à transmettre le texte de la Charte internationale de l'Energie, comme adopté au cours de la Conférence au Sommet sur la Charte Internationale de l'Energie le 20 mai 2015 ainsi qu'une note verbale au Secrétaire général des Nations unies pour son information et pour sa diffusion à tous les Etats-Membres des Nations unies. Le texte de la Charte internationale de l'Energie sera traduit officiellement et distribué dans les langues suivantes : arabe, chinois, français, allemand, italien, russe et espagnol.

II- INTÉRÊT POUR LE BÉNIN A RATIFIER LA CHARTE

A. Au plan national

Plusieurs raisons justifient l'intérêt pour le Bénin à ratifier la Charte internationale de l'énergie.

En effet, en Afrique, l'accès à l'énergie durable demeure un défi important, à la mesure des besoins qui sont à la fois immenses et urgents. Le Bénin, en particulier, est confronté à un déficit énergétique aigu qui constitue un obstacle majeur à l'industrialisation, pénalisant de fait les performances économiques du pays et affectant durement le bien-être de ses populations.

Les infrastructures pouvant soutenir le développement économique du Bénin sont insuffisantes et inadéquates. La faible maturité de l'infrastructure des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), le déficit en infrastructures de transport et l'indisponibilité de l'énergie induisent des coûts additionnels pour les entreprises. Cette faiblesse des infrastructures entraîne aussi des contraintes pour atteindre des niveaux de service et de production optimaux.

Face à cette situation, le Gouvernement de la République du Bénin a prévu au titre du programme d'Actions du Gouvernement, un vaste programme d'investissements destiné à accroître les capacités nationales de production, en vue d'assurer à terme l'autonomie énergétique du Bénin.

Axé principalement sur les aménagements hydroélectriques et le développement des énergies renouvelables, ce programme requiert d'importants financements qui ne peuvent être mobilisés dans le seul cadre des efforts budgétaires nationaux.

Dès lors, il est plus que nécessaire de promouvoir davantage la coopération internationale et régionale dans le domaine de l'énergie, y compris dans les programmes d'aide au développement, afin de soutenir dans les pays en développement et les pays les moins avancés, la promotion des investissements dans le secteur de l'énergie pour le développement des infrastructures de production, le développement du partenariat public-privé et le renforcement des capacités humaines, techniques et institutionnelles. Il en va aussi de l'efficacité de l'aide au développement pour la réduction de la pauvreté.

Par ailleurs, le Bénin est devenu membre Observateur de la Charte internationale de l'énergie à la faveur de la Conférence ministérielle de ladite Charte, tenue à la Haye aux Pays-Bas, les 20 et 21 mai 2015.

Ce statut d'Observation auprès de la Charte intègre le Bénin dans le cadre multilatéral de coopération et de partage d'expériences dans le domaine de l'énergie, qui implique à la fois les pays développés, les pays en transition et les pays en voie de développement.

Il est donc indéniable que la Charte internationale de l'énergie est porteuse d'une vision globale de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie, qui reflète parfaitement les défis que le Bénin doit relever, dans le dialogue, le partenariat et la solidarité, en vue de démocratiser l'accès à l'énergie dans toutes les régions du monde.

Le Bénin, depuis la signature de cette Charte en mai 2015, constitue un centre d'intérêt pour le Secrétariat général et les premiers responsables de cette institution.

L'adhésion à la Charte offrira à notre pays d'énormes opportunités dans un contexte national où l'Energie constitue un volet important du Programme d'Actions du Gouvernement.

B- Au plan africain

La Charte internationale de l'Énergie vise, entre autres, le renforcement de la coopération internationale afin d'affronter des problèmes communs sur le plan de l'énergie à l'échelon national, régional et international, y compris l'évolution de l'architecture énergétique globale. Elle vise également le renforcement du commerce de l'énergie, un catalyseur puissant du renforcement de la coopération régionale et internationale pour la sécurité énergétique et l'utilisation durable de l'énergie entre toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, de transit et consommateurs d'énergie.

Le Traité sur la Charte de l'énergie stipule en son article 40, alinéa 1 que "Tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, au moment de la

signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer, par une déclaration déposée auprès du dépositaire, que le présent Traité le lie pour tous les territoires pour lesquels il est responsable en matière de relations internationales, ou pour l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration prend effet au moment où le présent Traité entre en vigueur pour cette partie contractante.

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest est signataire de la Charte internationale de l'énergie.

Le Bénin étant membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dont le Protocole sur l'énergie reconnaît expressément les principes du Traité de la Charte de l'Energie de 1994, il s'avère nécessaire d'adhérer à la Charte internationale de l'énergie, en souscrivant à ses principes fondamentaux, notamment : la coopération politique et économique en matière d'énergie, la souveraineté sur les ressources énergétiques, le développement de marchés énergétiques efficaces, la non-discrimination, la promotion d'un climat favorable aux investissements dans le domaine de l'énergie et la prise en compte des questions environnementales dans les politiques énergétiques.

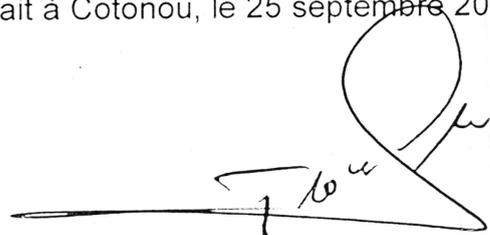
L'adhésion à cette Charte permettra le renforcement des marchés de l'énergie au niveau africain en optimisant le fonctionnement efficace du marché global de l'énergie par le biais d'une action conjointe ou coordonnée, dans plusieurs domaines, notamment :

- l'accès aux ressources énergétiques et leur développement ;
- l'accès aux marchés de l'énergie ;
- la libéralisation des échanges dans le domaine de l'énergie ;
- la promotion et la protection des investissements dans tous les secteurs de l'énergie ;
- le développement technologique ;
- le transfert, l'innovation et la diffusion de la technologie ;
- l'efficacité énergétique, la protection de l'environnement, l'énergie durable et propre ;
- l'accès à une énergie durable ; et l'éducation et la formation.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, la présente Charte internationale de l'énergie, adoptée le 17 décembre 1994 à New York (Etats Unis d'Amérique), en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 25 septembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,


Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre de l'Énergie


Dona Jean-Claude HOÛSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MAEC 2 – ME 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.

LOI N° 2019 –

portant autorisation d'adhésion à la Charte internationale de l'Energie, adoptée à La Haye (Pays-Bas), le 20 mai 2015.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du, la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée, l'adhésion de la République du Bénin à la Charte internationale de l'Energie, adoptée à La Haye (Pays-Bas), le 20 mai 2015.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou VLAVONOU